PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DES RAMEAUX

LES SOPHISMES CONTEMPORAINS

(Plus tard)

Ne differas de die in diem.
(Eccl., v, 8.)

Entre les devoirs de la vie chrétienne, il en est un auquel votre foi attache une particulière importance, un dont on peut dire que de lui dépend en grande partie l'exact et méritoire accomplissement de tous les autres : c'est le devoir pascal.

Or, constatation douloureuse à faire, ce devoir est aujourd'hui méconnu et délaissé par un trop grand nombre de chrétiens. « La France, s'écriait naguère un vaillant orateur dans un Congrès, la France se meurt d'anémie. Pourquoi ? parce que les hommes ne connaissent plus le chemin de la Table sainte... On cherche un remède aux maux dont nous souffrons ; mais tous les remèdes seront impuissants, si on néglige le principal, le souverain remède, je veux dire le retour des hommes à la pratique, à la fréquentation des sacrements. »

Ah ! sans doute, vous n'êtes pas, mes Frères, de ces chrétiens, apostats de leur foi, pour qui Dieu ne compte plus et qui n'aspirent, après une vie toute païenne, qu'à la fin des brutes privées de raison. Une telle dégradation vous fait justement horreur. Mais combien peut-être parmi vous, qui, sans renoncer à faire leur salut, ne consentent pas à y travailler efficacement, se tenant depuis des années éloignées de la Table sainte, couchés et endormis dans le péché, et à toutes les sollicitations, à toutes les instances de la grâce, répondant toujours : Plus tard, plus tard !

Parole imprudente, mes Frères, et conduite plus imprudente encore à quelque point de vue qu'on l'envisage, soit par rapport à la vie présente, soit par rapport à la vie future. Elle nous fait perdre, en effet, tout le fruit et le mérite de cette vie, et elle nous met en grand péril de perdre la vie éternelle : deux conséquences également funestes, qu'il nous faut méditer aujourd'hui.

Puisse la considération de ces vérités soutenir la ferveur des âmes fidèles, puisse-t-elle surtout vaincre les hésitations de ceux qui s'attardent depuis trop longtemps dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux.

I

Il est une touchante parabole dans l'Evangile : celle où le Père de famille cherche des ouvriers pour travailler à sa vigne. Lorsque, pour la cinquième fois, au déclin du jour, il se rend sur la place publique pour voir s'il n'y en a pas encore d'inoccupés, il en trouve effectivement un certain nombre. Il ne peut s'empêcher de leur en faire un reproche : Pourquoi, leur dit-il, demeurez-vous ainsi oisifs tout le jour ? *Quid hic statis tota die otiosi ?* — Rien ne nous émeut et ne nous blesse vivement comme ce reproche d'oisiveté, et il semble qu'on ne peut adresser un blâme plus sensible à un homme de cœur. Il n'y a pas d'autre terme cependant pour caractériser la condition de ceux qui ont, par le péché, perdu l'amitié de Dieu, et ne se mettent point en peine de quitter un si pitoyable état.

« Nous, des oisifs ! se récrient-ils. Mais qui dépense plus d'activité, plus de zèle et plus d'ardeur au travail ? L'aurore nous trouve en éveil, et jamais le soleil n'éclaire la fin de nos labeurs. Aucune fatigue ne nous coûte, aucune difficulté ne nous arrête, aucun insuccès ne nous décourage. En vérité, qui moins que nous mérite le reproche que vous nous faites ? » — Oui, je le reconnais, vous êtes d'excellents travailleurs quand il s'agit de vos intérêts matériels. Mais Dieu ne vous assigne-t-il pas une autre tâche, ne vous impose-t-il pas un autre genre de travail ? Il vous a créés pour le servir, pour vous sanctifier et vous sauver. C'est là une noble et importante occupation, un devoir qui doit primer tous les autres. Comment vous en acquittez-vous ? et quand vous différez chaque jour de vous y appliquer, pouvez-vous bien vous vanter d'échapper au reproche du Père de famille : *quid hic statis tota die otiosi ?* Travailleurs, pourquoi restez-vous tout le jour sans rien faire ?

« S'il en est ainsi, disent les autres, pour nous nous ne sommes pas du nombre des oisifs. Nous prenons soin d'observer la loi de Dieu ; nous nous soumettons aux prescriptions de l'Eglise ; on nous voit régulièrement assister aux offices. » — Fort bien, vous répondrai-je. Mais depuis combien de temps vous êtes-vous confessés, depuis combien de temps êtes-vous venus vous agenouiller à la Table eucharistique pour y recevoir votre Dieu dans la sainte Communion ? Depuis des années et des années, n'est-il pas vrai ? Eh bien, vous non plus n'échapperez point au reproche du Père de famille. Car, pour rendre vraiment agréables ces actions au Seigneur, pour qu'elles aient quelque prix, quelque réelle valeur à ses yeux, pour qu'elles soient méritoires et obtiennent leur récompense dans le ciel, il faut qu'elles ne soient point faites en état de péché mortel, il est nécessaire que la grâce sanctifiante habite dans votre âme. Ecoutez l'Apôtre saint Paul écrivant aux Corinthiens : Quand j'aurais une foi capable de transporter les montagnes, si je n'avais point la charité, je ne serais rien. Et quand j'aurais distribué tous mes biens aux pauvres et livré mon corps aux flammes et aux tourments du martyre, sans la charité, tout cela ne me servirait de rien. *Nihil mihi prodest.* (I, Cor. XIII.)

Après cela, ne sommes-nous pas inexcusables de demeurer dans l'état du péché ? Quelle perte que celle d'un jour, d'un mois, d'une année passée ainsi ! Et quand les jours s'ajoutent aux jours, quand les mois s'ajoutent aux mois et les années aux années, cette perte ne se change-t-elle pas en un immense et irréparable désastre ?

Ah ! si nous ne voulons pas arriver devant le tribunal de Dieu les mains vides, si nous voulons éviter de la part du souverain Juge le sanglant et ignominieux reproche d'oisiveté, de grâce, cessons de dire : Plus tard, plus tard !

C'est maintenant le temps favorable, *ecce nunc tempus acceptabile*, voici les jours qui nous sont donnés pour faire notre salut, *ecce nunc dies salutis*. Non, non, il ne nous est pas permis de les laisser passer sans utilité, sans profit aucun pour nos âmes, et il nous sera demandé un compte sévère de l'usage que nous en aurons fait. Songez-y donc et songez-y sérieusement, vous qui remplissez déjà avec une exactitude si louable vos autres devoirs religieux, et à qui il reste si peu à faire pour arriver à une vie complètement chrétienne. Songez-y, vous aussi, pauvres enfants prodigues, qui avez fui la maison de votre Père et que ce Père si bon réclame pour vous associer de nouveau aux joies et aux privilèges de la famille. Pourquoi différer encore, différer toujours ? Si vous êtes insensibles à la perte de tant de grâces, de tant de mérites, promesses d'immortelle et incomparable récompense, laissez-vous du moins émouvoir et toucher par le grave péril où votre conduite vous expose de mourir dans l'impénitence finale et de tomber dans cet enfer où il n'y a ni repentir, ni pardon à espérer. *Non tardes converti ad Dominum, et ne differas de die in diem, subito enim veniet ira illius, et in tempore vindictæ disperdet te.* C'est la seconde pensée qu'il nous reste à exposer.

II

Au temps où vivait le vénérable Bède, les religieux d'un monastère d'Angleterre avaient admis parmi eux, afin de l'employer aux travaux de la Communauté, un ouvrier forgeron dont la vie était des plus dissolues. Les bons moines s'efforcèrent d'amener cet homme à de meilleurs sentiments et ne négligèrent rien pour procurer sa conversion. Tout fut inutile. Adonné à l'ivrognerie et aux autres vices qui en sont la conséquence, le malheureux restait insensible aux bons procédés et aux charitables instances de ses hôtes, promettant toujours sans tenir jamais, et répétant sans cesse : Plus tard, plus tard ! Qu'arriva-t-il ? Il tomba dangereusement malade, et comme il touchait à sa dernière heure, il demanda qu'on fît venir les religieux près de lui. Alors, l'esprit agité par d'effroyables terreurs, les yeux hagards et les traits bouleversés comme ceux d'un damné : « Je vois, leur dit-il, l'enfer ouvert devant moi, Satan avec ses suppôts plongé dans un abîme de tourments, et près de lui j'aperçois la place d'éternelle perdition qui m'est préparée. » — Aucune exhortation, aucune prière ne put le tirer de ce sombre désespoir. Il mourut en réprouvé, sans avoir reçu les derniers sacrements et fut privé de la sépulture chrétienne. Le vénérable Bède, qui avait connu ce malheureux et qui rapporte lui-même le fait, ajoute que le bruit s'en répandit au loin, et que l'impression qui en résulta amena un nombre considérable de retours à Dieu.

Hélas ! combien de traits semblables dans tout le cours des âges, et qui n'a pas été, au moins une fois dans sa vie, le témoin attristé de ce douloureux spectacle d'une mort consommée dans l'impénitence et l'endurcissement final, terrible mais juste conséquence de résistances prolongées à la grâce.

C'est qu'il est difficile de faire une sainte mort après une vie tout entière passée dans l'oubli de Dieu et le péché. Sans doute, Dieu a ici-bas des miséricordes infinies pour les pauvres pécheurs, et le jugement dernier nous révèlera sous ce rapport les plus touchants mystères, toutes les industries d'un amour sans borne, attendant et poursuivant les âmes coupables jusque sur le seuil de l'éternité. Mais il est un fait certain, c'est que les Pères de l'Eglise et les plus grands saints n'ont envisagé qu'en tremblant la mort de ceux dont toute la bonne volonté au service de Dieu ne s'est traduite que par ces lamentables paroles : Plus tard, plus tard ! Qu'il y a lieu de craindre, en effet, que cette parole vague et trompeuse ne soit synonyme de « jamais. » Vous le savez, plus on a attendu, plus on veut attendre. On laisse passer les occasions propices, on se rassure en pensant qu'on est jeune, qu'on a le temps. Mais la vie est courte, les jours, les années s'écoulent rapidement : bientôt arrive un moment où, à force de dire : Plus tard, plus tard ! cette vie nous échappe. Il est trop tard.

Maintes fois, Notre-Seigneur nous en avertit dans son Evangile : Soyez prêts, nous dit-il, *estote parati*. Je viendrai à vous comme un voleur et vous ne saurez à quelle heure j'arriverai. *Veniam ad te tanquam fur et nescies qua hora veniam ad te* (Apoc., III, 3). Ce sera toujours au moment où vous vous y attendrez le moins. *Qua hora non putatis Filius hominis veniet* (Luc, XII, 40.)

Il faut compter, aujourd'hui plus que jamais, avec ces fatales surprises de la dernière heure. Les morts subites se multiplient dans des proportions inconnues jusqu'ici, et quel répit, je vous le demande, laissent à leurs malheureuses victimes ces attaques si justement appelées foudroyantes ? En un clin-d'œil, la santé la plus prospère fait place à la rigidité du cadavre. Je sais bien qu'il suffit de cet instant imperceptible pour jeter vers Dieu un cri de repentir et de contrition parfaite. Mais dans cet instant rapide comme l'éclair, aurons-nous assez de présence d'esprit, assez d'énergie, obtiendrons-nous une grâce assez puissante pour faire cet acte de contrition et de sincère amour de Dieu qui doit procurer notre pardon ? Qui donc pourra nous le garantir, lorsque Notre-Seigneur lui-même nous avertit, nous conjure, nous supplie d'être toujours prêts, et de ne pas nous exposer aux terribles surprises de la mort ?

Alors même que Dieu nous laisserait le temps de nous reconnaître, en nous envoyant une de ces

maladies qui ne conduisent que lentement au tombeau, il y a tout à craindre encore de ces illusions invétérées qui semblent s'enraciner davantage à mesure que le danger augmente et que notre mal s'aggrave.

Ah ! c'est bien la dernière des imprudences, la plus inconcevable folie de fonder sur de telles incertitudes, sur de si fragiles probabilités nos destinées éternelles. Si notre fortune courait un pareil risque, que de précautions, que de démarches, que d'alarmes ! Nous ne songerions pas à prendre un seul instant de repos que nous n'ayons écarté tout danger. Et quand il s'agit de notre sort éternel, nous nous endormons bercés par un vain espoir que tant d'habitudes prises, tant de circonstances funestes, tant d'accidents imprévus peuvent trahir ! Encore une fois, se peut-il une plus grande témérité, une pire et plus dangereuse folie ?

On lit le trait suivant dans une ancienne Vie des Frères Prêcheurs. Le Frère Réginald, de sainte mémoire, prêchait à Bologne et voyait accourir à ses sermons les principaux et plus illustres personnages de la ville. Un certain maître-ès-arts, du nom de Monéta, qui jouissait d'une grande réputation dans toute la Lombardie, témoin de ce concours, se défendait d'aller entendre le saint religieux, redoutant de se laisser gagner par son éloquence. Mais, un jour de fête de S. Etienne, ses élèves l'entraînèrent malgré lui. « Allons d'abord, leur dit-il, entendre la sainte Messe, » Et il leur en fit entendre non seulement une, mais trois. Cédant enfin à leurs instances réitérées, Monéta consentit à se rendre à l'église où avait lieu le sermon. Celle-ci était remplie d'auditeurs à ce point que le maître-ès-arts et ses élèves durent se tenir à la porte. « Je vois, disait en ce moment l'orateur, citant les paroles de saint Etienne, je vois les cieux ouverts, *video cœlos apertos*. Oui, reprit-il, maintenant les cieux sont ouverts, quiconque le veut, peut entrer. Mais que les malheureux indifférents tremblent et craignent qu'en fermant à Dieu leur cœur, leur bouche et leurs mains, ils ne se voient fermer les portes du ciel et qu'ils ne puissent plus entrer. De grâce, Frères bien aimés, plus de délais, plus d'hésitations, plus de retard : *quid tardatis, charissimi !* » — Ces paroles firent une telle impression sur Monéta qu'il résolut aussitôt de changer de vie, et il tint parole.

Imitons-le, mes Frères, ne disons pas, ne disons jamais : Plus tard, plus tard ! Appliquons-nous résolument à l'œuvre de notre sanctification. Les difficultés qui nous effrayaient s'évanouiront bientôt. Cette fidélité nous procurera de grandes consolations et d'ineffables délices, car rien n'égale le contentement que donne le devoir accompli. Et après une vie sanctifiée par la pratique des œuvres chrétiennes, nous verrons sans crainte aucune venir la mort. Cette mort sera vraiment précieuse aux yeux du Seigneur.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Evêques et Réguliers

Un rescrit de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers en date du 27 mai 1887 étend et communique aux tourières du couvent de Lyon toutes les grâces, indulgences, absolutions et bénédictions dont jouissent les religieuses Clarisses elles-mêmes.

Beatissime Pater. Soror Maria Angela a SSmo Corde, hodierna abbatissa monialium S. Claræ civitatis Lugdunensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provoluta, exponit qualiter servitio externo monasterii quædam addictæ sint sorores conversæ, vulgo *Sœurs Tourières*, quæ etsi nunquam intra clausuram ipsammet admittantur, habitu tamen regulari donantur, tria religionis vota emittunt et sub regula Tertii Ordinis S. P. Francisci, juxta Rmi Ordinarii Lugdunensis approbationem et statutum, fidelissime vivunt. Porro præfatæ Sorores Conversæ, quoad servitia externa egregium monasterio præstant auxilium, quin ullum ipsæmet percipiant commodum. His attentis ac mature coram Domino perpensis, humillima exponens, præhabita Rmi Ordinarii commendatione, prout in adnexo documento legitur, ad spirituale solatium dictarum Sororum, abundantioremque sanctificationem, enixis precibus Sanctitatis Vestræ benignitatem implorat, quatenus omnes gratias seu indulgentias nec non absolutiones seu Benedictiones quibus gaudent Moniales, memoratis Sororibus, iisdem servatis conditionibus, extendere dignetur.

Qua de gratia...

Ex Audientia SSmi habita ab infrascripto secretario S. Cong. Episcoporum et Regularium sub die 27 maii 1887. — Sanctitas Sua attestatione Ordinarii Lugdunensis, benigne annuit, ac propterea eidem Ordinario committi mandavit, ut, veris existentibus narratis, petitam pro suo arbitrio et conscientia communicationem indulgeat, privilegiorum et gratiarum spiritualium in omnibus juxta preces. Contrariis quibuscumque etiam speciali ac individua mentione dignis, non obstantibus. Romæ... — d. card. Masotti, præfectus.
L. † S. Fr. Aloysius Ep. Callinicensis secretarius.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Au temps pascal doit-on faire le suffrage de la croix, lorsqu'on dit l'office votif de la Passion ?

R. — Jusqu'à présent l'*Ami du Clergé* n'avait pas osé trancher cette question parce qu'il n'y avait pas de solution certaine. Aujourd'hui, nous répondons qu'on n'est pas obligé de le faire, et même qu'on ne le peut pas. Ainsi l'a décidé récemment la Sacrée Congrégation des Rites, sur la demande de Mgr Lovera, évêque de Mérida, au Vénézuela :

« Commemoratio de Cruce, quæ dicitur tempore paschali (loco suffragiorum de sanctis) potestne recitari quando fit Officium votivum de Passione ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (29 avril 1887.)

Q. — 1° Un différend existe entre quelques confrères au sujet des commémoraisons à faire à la messe solennelle, les dimanches auxquels sont transférées les solennités des grandes fêtes tombées dans la semaine précédente.

Les uns prétendent que d'après les nouvelles rubriques les mémoires des fêtes doubles et semi-doubles simplifiées doivent être omises.

Les autres disent que d'après Carpo. (p. 132) on doit faire à cette messe solennelle mémoire de l'office du jour, avec toutes les autres mémoires qui s'y rencontrent.

Les premiers avouent que les nouvelles rubriques ne tranchent pas la question ; ils appuient leur sentiment sur ce que ces mémoires n'ont pas lieu aux doubles de première classe.

Les seconds disent qu'on ne peut pas résoudre cette difficulté par analogie, car dans le premier cas l'office et la messe sont de la fête ; et dans le deuxième il n'est question que de la messe solennelle *more votivo*. Il me semble que ces derniers ont raison, qu'en pensez-vous ?

2° La table des concurrences marque les fêtes, dont le jour de l'octave, ayant ses premières ou deuxièmes vêpres en concurrence avec les premières ou deuxièmes vêpres d'une fête double, doit avoir néanmoins ses vêpres entières. Il n'y a pas d'exception pour les vêpres des octaves de la Sainte-Vierge ni des Apôtres. Dans leur concurrence avec des fêtes doubles, faut-il appliquer la règle *de digniori*, ou faire à *capitulo de sequenti*, comme l'indique la même table ? Motivez, s'il vous plait, votre décision.

R. Ad I. — Les deux opinions que vous exprimez ont un fondement sérieux. On pourrait encore en ajouter une troisième, c'est que les fêtes doubles et semi-doubles simplifiées ont une commémoraison lorsqu'on ne célèbre qu'une seule messe dans l'église, mais qu'elles n'en ont pas lorsqu'on y célèbre plusieurs messes.

Mais comme la Sacrée Congrégation des Rites n'a encore donné aucune décision, nous ne pouvons rien trancher. Pour le moment, chacun doit donc suivre le sentiment qui lui paraît le plus probable.

Ad II. Lorsqu'une fête double mineure concourt avec un jour octave, les vêpres sont ordinairement *a capitulo de sequenti*. Cela a lieu avec les jours octaves des fêtes des saintes femmes, des vierges, des confesseurs pontifes ou non pontifes, et des martyrs.

Mais en est-il de même si la fête double mineure concourt avec un jour octave d'apôtres ? Oui ordinairement, car la rubrique ne fait pas cette exception, et qu'en pratique on ne la fait pas non plus. Ainsi les divers *Ordos* de la ville de Rome, au 5 juillet, donnent les vêpres aux saints Cyrille et Méthode jusqu'au capitule, ensuite de l'octave des saints apôtres Pierre et Paul. Nous ne voyons qu'une seule exception ; c'est au jour octave de l'apôtre saint Jean concourant avec le jour octave des saints Innocents. Les vêpres sont intégralement de saint Jean, avec mémoire seulement des saints Innocents, comme vous pouvez le voir au Bréviaire romain, 3 janvier.

Mais si la concurrence a lieu entre un double mineur et un jour octave de la sainte Vierge, à qui seront les vêpres ? Au jour octave de la sainte Vierge ; avec simple mémoire du double mineur. Vous nous objectez la Table des concurrences, laquelle ne fait pas d'exception pour la très sainte Vierge, et vous nous demandez de motiver notre décision si elle est contraire à la table générale. Nous répondons :

Et d'abord, la Table des concurrences est très courte et nécessairement incomplète ; elle n'indique pas les exceptions. Il faut donc puiser à d'autres sources. Or nous en avons deux.

La première se trouve dans une rubrique particulière le 13 décembre, fête de sainte Lucie. La rubrique de ce jour porte que si la fête de sainte Lucie coïncide avec le troisième dimanche de l'Avent, on doit la transférer au lendemain, et qu'alors à ses secondes vêpres elle n'a que mémoire, parce que les vêpres sont intégralement les premières vêpres du jour octave de l'Immaculée-Conception :

« Quando festum S. Luciæ occurrerit in Dom. III Adv., transferendum erit in diem seq., et tunc in 2^{is} vesp. S. Luciæ omnia dicuntur de die octava Imm. Concept., ut in 1^{is} vesp. Festi cum Com. S. Luciæ et fer. »

Voilà pour l'octave de l'Immaculée Conception.

Or, il doit en être ainsi à tous les jours octaves de la très sainte Vierge, attendu que cette octave n'a pas plus de privilèges que les autres, comme nous allons le voir dans le décret suivant de la Sacrée Congrégation des Rites :

En 1691, le cardinal Colloredo présentait précisément votre question à la Sacrée Congrégation, et il demandait si la solution était la même pour toutes les autres octaves de la sainte Vierge :

« An dies octava Conceptionis B. M. concurrens cum quocumque duplici minori habeat integras primas et secundas vesperas ? Et an hoc quoque in omnibus octavis diebus festivitatum ejusdem B. M. V. tam particulariter alicujus religionis quam generaliter totius Ecclesiæ ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Affirmative. » (11 août 1691, n. 3244, ad I.)

Ainsi donc la rubrique du 13 décembre et le décret de 1691 s'accordent à démontrer que les jours octaves de toutes les fêtes de la sainte Vierge concourant avec un double mineur ont intégralement les vêpres, soit les premières, soit les secondes. Les solutions contraires, que l'on remarque parfois dans les *ordos*, doivent être réformées.

Q. — Les protonotaires apostoliques *ad instar* ont-ils droit à la chapelle portative ? Donner des preuves.

R. — Non. Ce droit leur a été enlevé en 1853 par la Constitution *quamvis peculiares* de Pie IX. Voici le passage qui se rapporte à cette question

« Protonotariis vero ad instar participantium, qui jam creati sint, vel in posterum creabuntur, idem altaris portatilis privilegium tollimus. »

Nous allons voir que cette défense a été renouvelée en 1872.

Par conséquent ils ne peuvent plus célébrer pontificalement, en dehors de leur chapelle privée, à moins sans doute d'une autorisation spéciale de l'Ordinaire.

Mais la même Constitution leur avait laissé le droit de l'oratoire privé. Et ce droit a été maintenu par la Constitution *Apostolicæ Sedis* de 1872 :

« ... Indulto gaudeant privati Oratorii ab Ordinario visitandi atque approbandi, in quo, diebus etiam solemnioribus, in consanguineorum et affinium secum cohabitantium necnon famulorum suorum præsentiæ, Missam vel per se celebrare, vel per quemcumque sacerdotem sæcularem vel cujusvis Ordinis Regularem rite probatum celebrare facere, libere possint et valeant.

« Privilegio autem altaris portatilis omnino carere se sciant. » (4 Calendas septembris 1872.)

Q. — 1° Doit-on, dans l'octave de la fête du Saint-Sacrement, ajouter *l'alleluia* aux antienne et verset qui se disent après la communion des fidèles, lorsqu'elle a lieu en dehors de la messe ? Je suppose qu'elle doit être récitée à haute voix.

Aux trois derniers jours de la susdite octave (vendredi, samedi et dimanche), dans l'Office public, peut-on ou doit-on chanter à complies la Doxologie : *qui natus es de virgine ?*

2° Quand, à la messe, le prêtre s'aperçoit, après la 3e oraison qui suit *l'Agnus Dei*, qu'il a passé la 2e, doit-il la reprendre et répéter ensuite la 3e, ou peut-il se contenter de la reprendre sans répéter l'autre ?

3° Le prêtre qui célèbre peut quelquefois, à raison de la célébration elle-même, gagner une indulgence plénière : a-t-il pour cela à faire quelque prière particulière autre que celles de l'action de grâces, ou même une visite à l'église : ou enfin lui faut-il faire autant de visites à l'église qu'il veut gagner d'indulgences plénières ?

4° Il est certaines prières indulgenciées que certains auteurs ont comme paraphrasées v. g. *anima Christi Sanctissima, cor Christi ardentissimum, etc. etc.*, ces additions changent-elles la prière et empêchent-elles le gain de l'indulgence ?

5° Perdrait-on les indulgences du *Via crucis*, si on en interrompait *matériellement* l'exercice par la messe, confessions ou autres œuvres pies ?

R. — Ad I. Quand on distribue la sainte communion en dehors de la messe pendant l'octave de la Fête-Dieu, doit-on ajouter *Alleluia* : 1° à l'antienne ; 2° au verset.

1° *Pour l'antienne*, on n'est pas obligé d'ajouter *Alleluia* ; car si l'obligation existait, elle reposerait sur la rubrique, ou sur des décrets, ou sur le sentiment commun des liturgistes. Or, aucune de ces suppositions n'existe: En effet :

Que dit la rubrique ?

Sacerdos reversus ad altare, dicere poterit :

« O sacrum convivium, in quo Christus sumitur, recolitur memoria Passionis ejus, mens impletur, gratia, et futuræ gloriæ nobis pignus datur.

℣. Panem de cœlo præstitisti eis.

℟. Omne delectamentum in se habentem.

Tempore paschali additur Alleluia.

Or il n'est question que du temps pascal, et nullement de l'octave de la Fête-Dieu. Par conséquent on doit suivre les rubriques ordinaires pendant cette octave.

Ajoutons une autre preuve. En 1885 nous avons démontré qu'on ne pouvait pas prouver *l'obligation* de *l'Alleluia* après cette antienne, même au temps pascal (année 1885, n° 52, p. 618). A plus forte raison n'y a-t-il pas d'obligation pendant l'octave du très-saint Sacrement,

Donc on ne peut pas s'appuyer sur les rubriques.

Quant aux décrets de la S. Congrégation des Rites, nous n'avons pas à nous y arrêter, car on n'en cite aucun en faveur de cette opinion; et en effet il n'y en a pas.

Pour les auteurs il en est autrement. Quelques-uns enseignent qu'on doit ajouter *Alleluia* après l'antienne *Convivium* pendant l'octave de la Fête-Dieu. Nous pouvons indiquer en particulier Cavaliéri, et Mérati. Mais comme les autres auteurs se taisent ou sont d'un avis contraire, et comme la rubrique et les décrets gardent le silence, on ne doit pas faire de fond sur cette opinion. Donc on ne doit pas ajouter *Alleluia* à l'antienne *O sacrum* pendant l'octave de la Fête-Dieu.

2° *Pour le verset.* Doit-on ajouter *Alleluia* au verset *Panem de cœlo* pendant l'octave de la Fête-Dieu ? Plusieurs liturgistes l'affirment ; d'abord Cavaliéri et Mérati, que nous venons déjà de citer ; en outre Baldeschi. Mais comme cette opinion ne repose ni sur les rubriques, ni sur les décrets, ni sur le sentiment le plus commun des auteurs, on peut être sûr qu'il n'y a aucune obligation de la suivre.

La doxologie *Qui natus es* ne se chante plus après le jeudi.

Ad II. Ce prêtre doit se contenter de reprendre la seconde oraison, et ne pas répéter la troisième : car l'ordre dans lequel on récite ces prières est peu important, bien que régulièrement il faille l'observer.

Ad III. Ces prières et ces visites ne sont requises nulle part pour que le célébrant gagne cette indulgence.

Ad IV. Nous ne pensons pas que la question ait été tranchée d'une manière générale ; mais elle l'a été pour la salutation angélique. Pour gagner les indulgences on ne doit pas ajouter le S. Nom de Jésus après Amen.

Ad V. Un décret porté par la S. Congrégation des Indulgences le 14 décembre 1857, et confirmé par Pie IX le 22 janvier 1858 exigent que l'on visite les quatorze stations d'un seul trait.

Toutefois des interruptions légères qui ne briseraient pas l'unité morale de la méditation n'empêcheraient pas de gagner les indulgences. Or on doit regarder comme interruptions légères, l'assistance à la sainte messe, la communion, la confession, etc., car la S. Congrégation des Indulgences l'a ainsi décidé en 1760 :

« An qui exercitium viæ crucis peragunt et illud ad modicum tempus interrumpunt, puta ad audiendum sacrum, ad sumendam Eucharistiam, ad confessionem faciendam, etc., indulgentias lucrentur si illud prosequantur, vel ad indulgentiæ acquisitionem oporteat in iis casibus illud ab initio reassumere ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative quoad primam partem. Negative quoad secundam, nempe non teneri ad reassumendum, quia non interest moralis interruptio, neque divergitur ad actus extraneos, in quo tantum casu dicitur actio discontinuata (16 décembre 1760).

LES CONFRÉRIES DU SACRÉ-CŒUR

A la page 67 et 68 de l'*Ami du clergé*, 1887, nous n'avons indiqué que deux Archiconfréries du Sacré-Cœur, auxquelles on peut affilier les Confréries. Nous recevons de Paray-le-Monial une note qui complète nos renseignements personnels et qui sera lue avec plaisir de nos lecteurs.

Nous prions ici son auteur d'accepter nos remerciements.

Nous possédons à Paray-le-Monial une Confrérie érigée en l'an 1693. Un bref du 13 janvier 1865 l'a élevée à la dignité d'Archiconfrérie pour le diocèse d'Autun. Un second bref, du 29 mars 1878 étendait sa dignité et ses privilèges d'Archiconfrérie à toute la France et aux possessions françaises. Enfin, un dernier bref du 20 juin 1879 comprenait, en outre, la Belgique, dans le rayon de son action. On peut donc se faire affilier et s'adresser, pour tous les renseignements, à l'*Archiconfrérie* de Paray-le-Monial, aussi bien qu'à celles de Rome et de Moulins.

J'ajoute que notre Archiconfrérie possède et transmet tous les privilèges et indulgences de l'Archiconfrérie romaine.

Je vous serais bien reconnaissant de mentionner cette note dans votre excellent journal.

Q. — 1° Quelles sont les Confréries que peut ériger l'évêque de droit commun ?

2° A qui s'adresser pour l'érection des Confréries que l'évêque ne peut ériger ?

3° A qui faut-il s'adresser pour agréger les Confréries de l'Immaculée-Conception du Carmel, de Notre-Dame de la Merci, de Saint-Joseph, etc.

4° Y a-t-il une Confrérie de Sainte-Anne qui jouit de privilèges et indulgences ? Si oui, à qui s'adresser pour l'agrégation ?

Ad I^m^ et II^m^. Avant la Constitution *Quœcumque* de Clément VIII, les évêques avaient le pouvoir ordinaire d'ériger des Confréries. Ce pouvoir leur a-t-il été enlevé par la Constitution précitée, ou bien a-t-il été restreint de sorte qu'il ne s'étende plus qu'à l'approbation des confréries instituées par les ordres religieux ou par les archiconfréries ?

Quelques auteurs ont cru à cette restriction du pouvoir des évêques, et leur ont refusé la faculté d'instituer de véritables confréries jouissant des privilèges canoniques ordinaires.

Avant de répondre, nous distinguerons deux choses dans les confréries :

1° Les privilèges canoniques communs à toutes ces associations, qui font d'elles des corps spéciaux jouissant de droits reconnus par la loi ecclésiastique ;

2° Les indulgences et les privilèges particuliers accordés à chacune d'elle.

Nous disons que la constitution *Quœcumque* a laissé aux évêques le pouvoir d'instituer canoniquement des confréries, avec les privilèges communs, mais qu'elle ne leur reconnaît pas le pouvoir de leur communiquer les indulgences accordées aux confréries du même nom déjà établies.

Ainsi un évêque peut établir dans son diocèse toute confrérie qu'il voudra, sous un nom nouveau et avec un but nouveau, ou même sous un titre connu avec un but appartenant à une confrérie déjà existante. La confrérie ainsi instituée jouira des droits de toute confrérie canonique ; mais elle n'aura, en fait d'indulgences, que celles que l'évêque peut y attacher en vertu de son pouvoir ordinaire, ou celles qu'il lui obtiendra par un indult spécial du Souverain Pontife.

Ce pouvoir ordinaire de l'évêque est mentionné deux fois dans la bulle *Quœcumque* et rien n'indique que l'intention du Souverain Pontife ait été de le lui enlever. Il a été reconnu plusieurs fois par la S. Congrégation du Concile et par celle des Indulgences.

Deux confréries ayant le même but et un titre à peu près identique avaient été fondées dans une ville, la première par l'évêque seul, l'autre par le supérieur général des Servites, avec l'approbation de l'évêque. A la suite de plusieurs querelles, l'évêque rendit une ordonnance en vertu de laquelle on devait regarder la première confrérie, celle établie par lui, comme seule véritable, et la seconde comme une simple congrégation. Celle-ci porta plainte à la S. Congrégation du Concile. Elle attaquait l'existence canonique de la première, sous prétexte que l'évêque seul était intervenu dans l'érection, qu'il avait agi en son nom propre et qu'il n'avait pu ériger qu'une congrégation pieuse. Elle invoquait en sa faveur l'érection faite par le supérieur des Servites, du consentement de l'évêque.

L'autre confrérie ne chercha point à s'appuyer sur une autorisation ou une agrégation quelconque ; mais admettant le fait de l'érection de la confrérie par l'évêque seul, elle prétendit que cette érection était valide.

La S. Congrégation, après avoir étudié deux fois la cause, confirma la sentence épiscopale, tenant ainsi l'érection faite par l'évêque seul comme canonique[1].

Voici un document plus précis encore :

« ... Confraternitatis confratres et consorores dubitantes de ipsius subsistentia et canonica erectione ad effectum gaudendi indulgentiis, tam obtentis quam obtinendis, eoquia ab Apostolica sede

[1] *Acta S. Sedis*, t. VIII, p. 285 et 576, 16 août 1873.

non fuerit confirmata supplicarunt humillime pro benigna declaratione :

1. An dici possit canonica dictæ confraternitatis erectio, solius ordinarii auctoritate facta ?

2. An reportari debeat Apostolica confirmatio?

« RESP. Ad Im : Affirmative.

« Ad IIm : Non indigere[1]. »

Mgr Bouvier soutient la même doctrine, dans son *Traité des Indulgences*[2].

Les évêques sollicitent parfois des indults du Saint-Siège par rapport à l'érection des confréries. Au lieu d'agir en leur nom propre, ils agissent comme délégués du Saint-Siège. Mais quels privilèges peuvent-ils conférer en vertu de cet indult? La décision suivante tranche la question:

« ... 4° Confraternitates ab Episcopo auctoritate a S. Sede delegata erectæ, fruuntur necne eadem bonorum operum et orationum communione cum Archiconfraternitate, et iisdem privilegiis et indulgentiis ac illæ quæ aggregatæ ordinario more fuerunt ?

« RESP. Affirmative, si agatur de Confraternitate SSmi Corporis Christi; si vero de Doctrina Christiana, quoties in diœcesi aggregata est una ex his confraternitatibus, cæteræ etiam erectæ aut erigendæ aggregatæ censentur; negative quoad alias confraternitates in genere[3]. »

D'après cette décision, l'évêque ne peut conférer à une confrérie érigée en vertu d'un indult apostolique que les grâces et faveurs mentionnées dans l'indult. S'il n'y est pas question de la communication des indulgences et des privilèges accordés à l'archiconfrérie correspondante, l'évêque ne pourra pas les leur accorder.

Même après les communications les plus générales, l'évêque ne pourra pas faire jouir une confrérie du Saint-Rosaire qu'il aurait établie, des indulgences propres à cette confrérie, sans une permission expresse du Saint-Siège, ou sans une autorisation du général des Dominicains[4].

Mais les privilèges que l'évêque ne peut concéder par lui-même, il est facile de les obtenir par l'agrégation à une archiconfrérie correspondante. En pratique, il faut d'abord faire ériger la confrérie que l'on désire, par l'évêque diocésain, et ensuite solliciter l'agrégation, en présentant une lettre testimoniale de l'évêque, qui l'autorise.

Ad IIIm. Pour une confrérie de l'Immaculée-Conception, on trouvera les renseignements à la page 221 de l'année 1887.

Pour la confrérie du Mont-Carmel, il faut s'adresser soit aux Carmes Chaussés, au couvent de la *Transpontina* à Rome, soit aux Carmes Déchaussés, au couvent de la *Vittoria*, à Rome, soit enfin aux provinciaux des Carmes Chaussés et Déchaussés, en France.

[1] *Decreta aut. S. Cong. Ind.* Angelopolitana, 28 août 1752, II, 195.
[2] P. 279.
[3] *Decreta aut. S. C. Ind.* Lenovicen. ad 4m, 22 août 1842, n. 308.
[4] *Ibid.* Ordinis Prædicatorum, 11 avril 1864, n. 405; Constantien, 26 août 1747, n. 165.

Pour la confrérie de Notre-Dame de la Merci, il faut s'adresser au procureur général de l'ordre de la Merci, à Rome.

Pour les confréries de Saint-Joseph, on peut les faire affilier à Rome, à l'archiconfrérie établie dans l'église de Saint-Roch, et enrichie de privilèges par Pie IX, dans deux brefs, l'un du 14 mars 1862 et l'autre du 23 septembre de la même année[1].

Nous avons en France au moins deux archiconfréries de Saint-Joseph, qui ont l'une et l'autre le pouvoir d'agréger des confréries; l'une est établie à Angers, et l'autre à Beauvais, au Pensionnat des Frères. Elles ne peuvent agréger que pour la France, et une seule confrérie dans chaque ville.

Il y a à Rome, en l'église Saint-Laurent *in Borgo*, desservie par les Clercs Réguliers des Ecoles Pies, une confrérie dite des Dévots et des Dévotes de Sainte-Anne. Elle est enrichie d'indulgences, dont le sommaire se trouve dans les *Rescripta authentica*, p. 533. Nous ignorons si elle a le pouvoir d'agréger d'autres confréries.

Q. — 1° Aujourd'hui, dans la Confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel l'inscription est-elle de rigueur ? Si oui, comme vous l'avez annoncé vous-même, avoir la bonté *d'indiquer* la marche à suivre pour *l'érection canonique* de la dite Confrérie.

2° Une personne est à plusieurs confréries, comme au tiers-ordre de Saint-François, à la confrérie du Mont-Carmel. Chacune lui donne droit à recevoir, à l'article de la mort, l'absolution générale. Peut-elle les recevoir successivement ?

R. — Ad Im. D'après le décret du 27 avril 1887, l'inscription est désormais obligatoire pour la confrérie du Scapulaire du Mont-Carmel. Pour imposer le scapulaire, un curé peut procéder de deux manières: ou bien obtenir un pouvoir personnel, ou bien établir une confrérie régulière dans son église.

Pour obtenir un pouvoir personnel, on peut s'adresser soit au provincial des Carmes déchaussés, à Paris, soit au provincial des Carmes chaussés, à Lyon, soit enfin à Rome, au général de l'une et l'autre branche de l'ordre carmélite.

Pour établir la confrérie, on peut procéder de deux manières, comme nous l'avons expliqué l'année dernière pour la confrérie du Sacré-Cœur, à la page 68 de l'*Ami du Clergé*. Nous résumons :

Première manière. Il vous faut obtenir de l'évêque du diocèse une ordonnance par laquelle il érige canoniquement dans votre paroisse la confrérie du scapulaire. Cette ordonnance signée de l'évêque et marquée de son sceau doit être conservée dans les archives de la paroisse. Les statuts, rédigés par vous, et suivant vos désirs, ont dû être soumis à l'approbation épiscopale, en même temps que la demande d'érection.

La confrérie ainsi érigée, en vertu des pouvoirs ordinaires de l'évêque, ne jouira des privilèges de

[1] *Rescripta auth. S. C. Indulg.* p. 567.

la confrérie du Scapulaire du Mont-Carmel, qu'autant que vous aurez reçu des lettres d'agrégation des supérieurs des Carmes. Il vous faut, pour solliciter cette agrégation, une lettre testimoniale de l'évêque du diocèse, signée de sa main et marquée de son sceau, vous permettant de demander l'agrégation.

L'autre manière dispense d'une formalité. Après avoir rédigé les statuts de la confrérie et les avoir soumis à l'approbation de l'évêque, vous demandez une lettre épiscopale qui autorise les supérieurs des Carmes à ériger la confrérie du Saint-Scapulaire dans votre paroisse, et vous adressez toutes ces pièces soit à Rome, soit à l'un des Provinciaux de France.

Assez souvent les évêques ont des indults particuliers les autorisant à ériger eux-mêmes les confréries du Saint Scapulaire du Mont-Carmel avec toutes leurs prérogatives.

Ad II^m. La S. Congrégation des Indulgences a déclaré en 1855 que cela n'était pas permis :

« Utrum prohibitum sit impertiri pluries infirmo in iisdem circumstantiis ac supra constituto, indulgentiam plenariam in articulo mortis a pluribus sacerdotibus hanc facultatem ex diverso capite habentibus, puta ratione aggregationis Confraternitati Sanctissimi Rosarii, Sacri Scapularis de Monte-Carmelo, Sanctissimæ Trinitatis? — Resp : Affirmative[1]. »

La collection de Prinzivalli donnait une réponse opposée à celle que nous avons empruntée aux *Decreta authentica ;* mais la S. Congrégation des Indulgences consultée sur ce sujet a déclaré, le 12 juin 1884, qu'il fallait suivre la leçon des *Decreta* et non celle de Prinzivalli.

Q. — Voici ce que disent les statuts du diocèse :

Ubi vero petitur ecclesiastica sepultura, ejus est eam dare, a quæ petenda erant sacramenta in vita. Est regula generalis.

Si quis tamen, per accidens, in aliena decedat parochia, hæredes ejus postulare possunt ut corpus in propria parochia sepeliatur, et nulla debebitur retributio parocho vel ecclesiæ parochiæ accidentalis decessus, nisi preas aliive honores funebres expostulentur. Si, e contra, hæredes mortuum in parochia decessus sepeliendum curarent, istud parochus defuncti non ægre ferre deberet, etiam si distantia locorum esset brevis ; et tunc quidem nullum deceret exigere retributionem.

At quando parochiæ defunctus in alienam transferendus est parochiam ex ipsius testamento vel ex voluntate hæredum, eædem debentur retributiones parocho, ecclesiæ et ejus ministris, sive preces petantur sive non, ac si defunctus in propria sepeliretur ecclesia, juxta ordinem (la classe) in aliena parochia petitum aut petendam. Duplices igitur solventur retributiones. Quæ intelligenda sunt de sepultura tantum, quia ceteræ funerales preces sunt ad nutum petentis. Ea conditione parochus, adimpletis a lege civili riquisitis, licentiam a se petitam denegare non potest.

Or, une personne quitte sa paroisse où elle laisse sa maison avec les meubles et vient demeurer chez sa fille pour se faire soigner, parce qu'elle est malade.

Je la confesse et je lui donne la communion par dévotion plusieurs fois ; elle meurt au bout de cinq mois.

J'ai le droit de l'enterrer si les parents le demandent.

Mais si les parents veulent la transporter dans sa paroisse, ai-je le droit de réclamer quelque chose pour la sépulture que je ne fais pas ?

Je vous prie de m'éclairer le plus tôt possible, pour me fixer et savoir ce que j'ai à faire.

Il me semble qu'il s'agit de savoir si, pour la sépulture, cette personne est ma paroissienne ?

R. — Il s'agit d'une question de domicile. D'après les statuts que l'on nous a cités, et que nous n'avons pas à juger, les héritiers d'un défunt sont tenus à payer un double droit toutes les fois que le défunt est transporté de sa paroisse, où il est mort, dans une paroisse étrangère. Or, la personne en question n'avait pas acquis un véritable domicile dans la paroisse où elle est morte, et elle n'avait pas perdu son domicile dans celle qu'elle habitait auparavant. Pour acquérir un véritable domicile dans un lieu, il faut s'y transporter *cum animo perpetuo manendi :* ce qui n'était pas le cas. Par conséquent en la transportant dans son premier domicile, on l'a transportée chez elle.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

A NOS LECTEURS

Nous demandons aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* de vouloir bien accueillir favorablement quelques réflexions ou causeries pratiques sur le ministère paroissial.

Notre but ne sera point de faire la leçon à des confrères qui ont pour eux la science, le zèle et l'expérience ; mais de nous entretenir avec eux de ce qui fait, par excellence, l'objet des préoccupations de tous ceux qui ont la charge des âmes ; de soumettre à leur judicieux et bienveillant examen quelques pensées que nous croirons bonnes, quelques pieux essais expérimentés çà et là avec un certain succès, quelques moyens nouveaux ou rajeunis à employer pour faire le bien dans les paroisses.

Un tel exposé fait sans aucune intention d'imposer quoique ce soit, ni surtout de vouloir blâmer ceux de nos confrères qui n'accepteraient point nos idées ou ne croiraient pouvoir en tenter la pratique, un tel exposé, dis-je, nous paraît avoir sa place dans une publication consacrée uniquement aux questions qui intéressent le clergé et plus spécialement à celles qui se rapportent plus directement au saint ministère.

La science de la théologie, de l'histoire sacrée, celle du droit canonique, de la sainte liturgie, ne sont pas, en effet, les seules sciences nécessaires au pasteur : il lui faut aussi *la science de faire le bien.* Et cette dernière, malheureusement, n'a point pour elle, autant que les autres sciences ecclésiastiques, les principes absolus, les décisions, les traités méthodiques qui facilitent et règlent d'ordinaire les études. Elle n'a d'invariablement fixe que son but, qui est la gloire de Dieu

[1] *Decreta authentica S. Cong. Indul.*, 12 mars 1855, ad 2^m, n. 362. Edit. Pustet.

et le salut des âmes, et de parfaitement déterminé que ses grands moyens d'action, c'est-à-dire les Sacrements, le Saint Sacrifice, la Prière, la Prédication, le Catéchisme, la Visite des malades, l'Assistance des mourants. Pour tout le reste, parfois même dans la poursuite de ce but et dans l'emploi de ces grands moyens que nous venons de nommer, elle doit s'inspirer des circonstances de temps et de lieux, de situations et de personnes, tenir compte de mille choses délicates et souvent douloureuses qui ne permettent ni d'obtenir promptement, ni d'aboutir entièrement; elle doit tantôt prévoir, tantôt tourner, tantôt affronter les difficultés; elle doit, après le succès, s'ingénier à trouver l'occasion de nouveaux triomphes, et après la défaite, s'obstiner à découvrir un nouveau chemin pour arriver à la victoire. C'est une science éminemment pratique, de tact et d'observation, et comme une science du moment.

Pour ce motif, il est vrai, elle doit être avant tout une *science personnelle*, car c'est à chaque pasteur à être le juge des situations dans sa paroisse. Toutefois est-il faux de dire que des lumières peuvent jaillir de la mise en commun de nos observations, de nos réflexions, du rapprochement de nos expériences et de nos idées ? Les situations, sans être absolument les mêmes, ont souvent des analogies, des points de ressemblance, et ce qui a servi à l'un peut servir à l'autre, au moins en partie. Il y a aujourd'hui, notamment, un mal contemporain dont souffrent actuellement toutes nos populations à un degré plus ou moins violent, et dont le caractère dominant est précisément *une effrayante universalité,* c'est le mal de l'*Hostilité religieuse.* Quel est le pasteur qui ne sent et ne voit que de toutes parts, de la commune et de l'Etat, des individus et des familles, des parents, des jeunes gens et même des enfants, il y a comme opposition et résistance à son ministère ? Eh bien, parler ensemble de ce mal commun, nous entendre et nous consulter pour mieux en connaître les causes et les remèdes ! Quel bien, quel avantage !

Les ennemis de Dieu sont ligués contre *notre ministère;* ils ont leur mot d'ordre, leur plan, leurs procédés; leurs moyens d'attaque sont concertés à l'avance, et ils marchent contre nous avec une entente admirable. Aussi, nous ne pouvons nier qu'ils ne soient forts et terribles. N'est-il pas bon de nous liguer, nous aussi, pour le soutien et l'accomplissement de notre ministère sacré, de combiner ensemble nos moyens de défense ? Nous serons plus forts en étant plus unis, plus habiles et plus industrieux en fortifiant ainsi chacun notre propre science pastorale.

Avons-nous besoin de dire qu'il ne s'agit point ici de donner au clergé une direction de ministère en dehors du Souverain-Pontife et de NN. SS. les Évêques ?

Il ne peut être ici question que des choses qui sont du domaine pastoral du prêtre, et non de celles qui relèvent des Pontifes « *placés pour conduire l'Eglise de Dieu.* »

Notre action pastorale dans les paroisses a un champ assez vaste, nous dirons même assez libre pour nous permettre l'étude de quantité de moyens ou de méthodes pour assurer le succès de notre ministère.

Si ces petites études sur le ministère paroissial ont le don de plaire à nos confrères, elles provoqueront de la part de plusieurs, ainsi que nos études liturgiques et canoniques, des réflexions, des observations qui élargiront les points de vue, provoqueront ainsi des études nouvelles et peut-être des solutions pratiques avantageuses.

Notre intention, dès aujourd'hui, est de publier quelques instructions spéciales pour les fidèles sur ces mêmes questions. Elles serviront à leur montrer les devoirs particuliers à remplir à l'heure présente, les dangers actuels à éviter, ainsi que les moyens nouveaux peut-être à employer par eux pour sauver leur foi et celle de leurs frères.

Le dogme demeure, la morale est invariable, les commandements de Dieu sont éternels, les sacrements sont choses sacrées, et il faut les expliquer aux chrétiens, comme on l'a fait depuis les Apôtres. Mais la situation de l'Eglise a singulièrement changé parmi nous, la question religieuse se pose aujourd'hui pour nos paroisses, pour l'enfance et la jeunesse en particulier, pleine de périls que l'on ne connaissait pas il y a quelque temps; il est bon aussi d'en avertir les chrétiens, et de les inviter souvent à se mettre en garde et à se défendre.

Nous croyons plaire à Dieu en écrivant ces lignes, et nous le prions de bénir nos efforts. C'est pour lui seul que nous voulons travailler.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a quelque temps, vous parliez d'un arrêt de la Cour de Chambéry acquittant un religieux capucin poursuivi pour délit de mendicité. Cet acquittement, disiez-vous, n'avait pas arrêté le ministère public, qui, mécontent de cette jurisprudence, voulait en créer une différente, et, pour ce motif, avait introduit de nouvelles poursuites devant les tribunaux de Saint-Julien et d'Annecy.

Quel a été le résultat de ces poursuites ? Je vous serais personnellement obligé de m'éclairer sur ce point très important pour mon diocèse et spécialement pour ma paroisse.

R. — Le résultat a été ce qu'il devait être; car du texte des jugements intervenus et que nous reproduisons plus loin, il s'ensuit : 1° que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'article 274 du Code pénal, il est essentiel que le département dans lequel le fait de mendicité reproché aurait été commis, possède un dépôt public de mendicité; 2° que le délit de mendicité, prévu et puni par l'article 275 du Code pénal, n'existe qu'autant

que le prévenu est mendiant d'habitude; que, par conséquent, le fait de quêter pour soi ou pour autrui, d'une manière accidentelle ne peut constituer un acte de mendicité punissable; 3° que, suivant les principes du droit, la mendicité que la loi a entendu réprimer et punir, ce n'est pas l'acte même de mendier licite en son principe au point de vue du droit naturel, mais la mendicité qui est une forme spéciale du vagabondage, la mendicité des gens oisifs et sans ressources, qui, par fainéantise, préfèrent au travail l'humiliation de tendre la main et dont l'oisiveté errante peut être un prétexte et un voile à la perpétration d'autres délits, et constitue, dans tous les cas, un péril pour la sécurité publique; 4° enfin, qu'on ne peut assimiler à un mendiant, dans le sens légal du mot, un religieux capucin ou autre vivant dans un couvent connu, s'adonnant principalement à la prière, à la prédication, à l'assistance des pauvres et des malades, et n'inspirant aucune crainte aux populations, et qui, à un moment donné, pour obéir aux statuts fondamentaux de son ordre et aux injonctions de son supérieur, va solliciter à domicile des dons en nature, qui lui sont accordés ou refusés en toute liberté, et qui, aux yeux de ceux qui les font, ont un correspectif réel dans les services que rendent ce religieux et son ordre.

Voici d'abord le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Julien (Haute-Savoie) en date du 11 décembre 1884.

Le Tribunal,

Attendu que les dispositions de l'article 274 du Code pénal ne sauraient être appliquées en l'espèce, où il n'existe pas d'établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité pour le territoire de la commune d'Usiniens, et pour le département de la Haute-Savoie;

Qu'afin d'apprécier si l'on trouverait dans le fait reproché les caractères constitutifs du délit réprimé par les articles 275 et suivants du même Code, le tribunal doit s'inspirer de l'esprit et des termes de la loi;

Attendu qu'en examinant la législation antérieure au Code pénal, les discussions de la loi du 16 février 1810 et l'avis de l'ensemble des criminalistes (Merlin, Chauveau et Hélie, Dalloz), l'on voit que le législateur réunissant, sous la même rubrique, le vagabondage et la mendicité, a entendu punir, dans cette dernière, une forme spéciale du vagabondage, c'est-à-dire, non l'acte lui-même de mendier, licite en son principe au point de vue du droit naturel, mais seulement les effets de la mendicité au moment où les habitudes dépravées des mendiants, leur immoralité et leur oisiveté dénotent un prétexte de courses vagabondes, un moyen et un voile à la perpétration d'autres délits;

Que l'on ne saurait, sous ce rapport, assimiler à un mendiant, dans le sens légal, le religieux vivant dans un couvent connu, s'adonnant à la prière, la prédication, l'assistance des pauvres et des malades, et n'inspirant aucune crainte, comme aucun danger aux populations;

Attendu que, sans même admettre avec la plupart des criminalistes (Chauveau, Dalloz) la nécessité du flagrant délit, soit la condition, non réalisée en l'espèce, d'être « trouvé » mendiant, il est incontestable que l'article 275, etc., exige l'habitude du délinquant;

Que le prévenu affirme dans son interrogatoire ne point avoir cette habitude; qu'il dit s'être livré à la quête du vin, dans la circonstance reprochée, sur l'ordre de son supérieur et pour le compte de sa communauté;

Que cette affirmation, non démentie par l'accusation, se trouve corroborée au moyen des lettres d'obédience versées en l'instance;

Attendu que le fait lui-même de quêter pour soi ou pour autrui, d'une manière accidentelle, ne constitue pas un acte de mendicité; c'est ainsi que la Cour de Cassation a décidé, par un arrêt du 10 décembre 1808, que la quête faite au nom du desservant d'une paroisse chez tous les habitants de la commune pour demander à chacun d'eux, à titre volontaire, une certaine quantité de blé, ne caractérise pas le délit de mendicité;

Attendu que cette jurisprudence est *à fortiori* applicable au capucin, qui, trouvant dans la prédication et dans l'exercice du ministère des ressources lui permettant de vivre, quête pour obéir aux statuts fondamentaux de son ordre, et peut, par le fait d'un changement de maison ou d'une autre circonstance, ne pas profiter lui-même des provisions recueillies, dont, en fait, les indigents ont toujours une large part;

Que l'on ne comprendrait point, dans le système contraire, un aussi long sommeil de la loi et l'absence de toute poursuite, sauf une suivie d'acquittement, tant en Savoie et Haute-Savoie, que dans le surplus de la France, malgré les nombreuses quêtes faites par divers religieux *Capucins, Petites-Sœurs des Pauvres, Sacristains* ou autres, à époque fixe et sous les yeux des autorités;

Attendu que l'aumône faite au capucin diffère essentiellement de celle abandonnée au mendiant ordinaire, cette dernière étant gratuite, tandis que la première trouve son correspectif dans les services que peut rendre le religieux par ses prières, ses prédications, l'assistance des pauvres et des malades, ou dans l'intérêt qu'inspire son Ordre, en étendant l'influence française parmi les régions lointaines au moyen des missions;

Que l'on ne doit point oublier le caractère purement facultatif de ces aumônes, et dès lors le respect de la liberté de chacun avec la volonté libre de celui qui donne ou refuse à son gré;

Attendu que la défense a déposé à la barre du tribunal divers titres anciens, lettres-patentes, ordonnances enregistrées par le Sénat de Savoie, desquels semblent résulter une autorisation légale accordée à l'Ordre des capucins par les rois de Sardaigne, autorisation maintenue depuis l'annexion par le gouvernement français; mais qu'au

vu de ce qui précède, quant à la non existence du délit, il n'échoit de se prononcer, incidemment à une poursuite correctionnelle, sur une question de cette importance du domaine principalement civil;

Que légalement autorisé ou simplement accepté ou toléré de fait avec les instituts de son Ordre, parmi lesquels est l'obligation de quêter, l'inculpé demeure dans la même situation au point de vue pénal;

Que cette tolérance de fait résulte d'une manière évidente des termes de l'arrêt de la Cour de Chambéry, du 7 février 1884; du paiement des impôts de main-morte par les capucins; de l'existence actuelle de leurs communautés avec règles et coutumes, dans les quatre couvents, Chambéry, La Roche, Vienne et Alberville, et surtout de ce qu'on ne leur a point en 1880, appliqué les décrets d'expulsion des couvents de Thonon et d'Annecy, institués dans la Haute-Savoie postérieurement au pacte de l'annexion réservant les droits acquis;

Que l'on ne peut expliquer cette exception que par la reconnaissance d'une situation spéciale, antérieure à l'annexion, avec ses droits préexistants pour l'ordre des capucins du territoire annexé, ou tout au moins par une tolérance de fait de cet ordre avec ses statuts;

Attendu que, si besoin était, le défaut d'intention délictueuse retenu par la Cour de Chambéry dans son arrêt précité, comme exclusif de la culpabilité, résulterait en faveur du sieur Triquet, novice, en religion frère Laurent, âgé de vingt ans, comme elle existait dans une situation identique pour le sieur Bron-Fontana, âgé de cinquante-trois ans, en religion frère Saturnin, en novembre 1883, à Saint-Gingolph;

Par ces motifs, déclare le délit de mendicité reproché au sieur Triquet non suffisamment établi, renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans aucun dépens.

Tribunal correctionnel d'Annecy, audience du 30 décembre 1884

Le Tribunal,

Attendu en fait que dans l'après-midi du 4 octobre 1884, à Menthon, le brigadier de gendarmerie Clément Girard a vu passer sur la voie publique le prévenu qui était vêtu du costume des frères mineurs capucins et qui portait sur son dos un bidon en fer-blanc retenu par des bretelles;

Qu'à la demande de cet agent de la force publique, le prévenu a décliné ses noms, a fait connaître qu'il appartenait au couvent de La Roche, et qu'il faisait, par ordre de son supérieur, la quête du vin; que les débats ont ensuite établi que, un des derniers jours du mois d'octobre, le prévenu s'était inutilement présenté pour quêter dans le pressoir d'un nommé Ronzet, et qu'ensuite il s'était rendu de préférence chez des personnes riches qui lui étaient désignées comme favorables aux capucins;

Attendu, en droit, que le législateur n'a, dans aucun article du Code pénal, indiqué la valeur juridique des mots « mendicité, mendiants »;

Qu'il faut donc le chercher soit dans la combinaison des textes qui visent cette sorte de délit, soit dans l'interprétation donnée par la jurisprudence et par la doctrine;

Attendu que le mot mendicité apparait pour la première fois dans le Code pénal au titre de la section V du livre III;

Qu'il figure sur la même ligne que l'association des malfaiteurs; que le vagabond et le mendiant sont pleinement assimilés par les articles 277 à 281 inclusivement; qu'enfin l'article 282 prononce contre les mendiants la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, comme le fait l'article 271 pour les vagabonds;

Attendu que le but manifestement poursuivi par le législateur, tel qu'il ressort de la grièveté des peines édictées et du rapprochement voulu du mendiant, du vagabond et du malfaiteur, est de punir ceux dont l'oisiveté ou les agissements peuvent constituer un péril pour la sécurité publique;

Que si le vagabond est toujours dangereux, il n'en est pas de même du mendiant, qui ne le devient que s'il fait métier de demander l'aumône, alors que son état physique et son état moral lui permettent de travailler pour vivre;

Que le législateur a si bien voulu ne sévir qu'à l'encontre de cette dernière catégorie de mendiants que, dans l'article 2 de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes, il s'est servi, pour désigner la mendicité répréhensible, des expressions suivantes: *mendicité habituelle*, gens sans aveu ou faisant métier de mendicité;

Attendu que si les documents de jurisprudence ne présentent, en matière de mendicité délictueuse, que des décisions d'espèce, il est au contraire de doctrine que, parmi les mendiants, une seule catégorie tombe sous l'application de la loi pénale; celle des oisifs sans ressources qui, par fainéantise, préfèrent au travail l'humiliation de tendre la main;

Attendu que le capucin, qui, à une époque déterminée et sur l'ordre de son supérieur, va dans quelques maisons solliciter pour son couvent des dons en nature, n'est évidemment pas le mendiant dangereux visé par les articles 274 et suivants du Code pénal;

Qu'aucune assimilation n'est possible entre le mendiant que l'on évite, à qui l'on fait la charité par pitié ou par crainte, et le capucin, qui le plus souvent recueille sur son passage des témoignages de respect et dont la visite, lorsqu'il se présente avec son sac ou son bidon, est par plusieurs même souhaitée;

Qu'au surplus, si pareille assimilation était juridique, on ne comprendrait pas l'absence de poursuites pendant un si grand nombre d'années alors que les capucins ont toujours fait ce qu'ils font